

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays			23.000f 46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant.	700f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé	900f	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1995	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
27 novembre	Décret n° 95-1067 portant approbation des statuts de la Société nationale « La Poste »	695
1995	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES	
27 novembre	Décret n° 95-1063 modifiant et remplaçant le décret n° 92-83 du 9 janvier 1992 portant assouplissement des modalités de passation des marchés publics relatifs à l'exécution du programme d'entretien du réseau routier national	701
	PARTIE NON OFFICIELLE	
Annonces		702

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 95-1067 du 27 novembre 1995

portant approbation des statuts de la Société nationale « la Poste ».

RAPPORT DE PRESENTATION

La restructuration du secteur postal engagée par les pouvoirs publics vient de se traduire par la création d'une société nationale.

A cet effet, l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne ayant été dissous, la Société nationale « la Poste » créée par la loi n° 95-24 du 29 août 1995 assure l'objet qui lui était dévolu.

Les statuts de « la Poste » qui sont annexés au présent projet de décret définissent l'organisation et le fonctionnement de cette société nationale. Ils s'inspirent des statuts types des sociétés nationales tels que définis par le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 et instaurent un cadre institutionnel dynamique et susceptible d'améliorer son potentiel d'exploitation.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte;

Vu la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 95-24 du 29 août 1995 autorisant la création de la Société nationale « la Poste ».

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales;

Vu l'avis du comité consultatif du secteur parapublic en sa séance du 27 décembre 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 18 mai 1995;

Sur le rapport du Ministre de la Communication.

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvés les statuts de la Société nationale « la Poste » annexés au présent décret.

Art. 2. - La Société nationale « la Poste » est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Postes et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

STATUTS

DE LA SOCIETE NATIONALE « LA POSTE »

TITRE PREMIER. - *FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE*Article premier. - *Forme de Société*

La Société nationale « la Poste » dont la création a été autorisée par la loi n° 95-24 du 16 août 1995 est régie par les présents statuts qui sont approuvés par le décret n° 95-1067 du 27 novembre 1995.

Art. 2. - *Objet*

La Société nationale « la Poste » a pour objet :

- d'offrir le service du courrier, à savoir tout service de collecte, de transport et de distribution d'objets de correspondances et de marchandises. Elle assure à ce titre, le service public du courrier dans le respect des conditions définies par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Elle offre également, en matière de courrier, tous autres services nationaux et internationaux;

- de collecter des fonds du public et d'offrir des prestations relatives aux produits et services suivants :

- 1° - moyens de paiement et de transfert de fonds nationaux et internationaux, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé;

- 2° - comptes chèques, livrets et autres produits d'épargne.

- de développer dans ses domaines de compétence, des activités de formation et de contribuer à la promotion de l'expertise sénégalaise à l'étranger et dans le cadre de la coopération technique internationale;

- de contribuer aux missions de réglementation et normalisation.

Elle assure sur l'ensemble du territoire national, les services dont l'exclusivité lui est confiée par les textes en vigueur;

Toutefois des concessionnaires peuvent intervenir dans ce domaine spécifique, dans le cadre de conventions précisant les obligations réciproques desdits concessionnaires et de la Société nationale « la

Poste ». Ces conventions sont approuvées par arrêté du Ministre chargé des Postes.

Art. 3. - *Dénomination*

La société nationale prend la dénomination suivante « la Poste »

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie immédiatement de la mention du montant du capital.

Art. 4. - *Siège social*

Le siège social est fixé à Dakar, au 6 Avenue Abdoulaye Seck Marie Parsine. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration, après approbation de l'Assemblée générale.

Art. 5. - *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II. - *CAPITAL, ACTIONS,*Art. 6. - *Capital social*

Le capital social est fixé à deux milliards neuf cent millions répartis en 100.000 actions d'une valeur nominale de vingt neuf mille francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100.000 entièrement libérées et appartenant toutes à l'Etat du Sénégal.

Pendant toute la durée de la société, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50 % du capital.

Art. 7. - *Augmentation et réduction du capital*

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, en numéraire, soit par conversion de créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de fonds de dotation, de réserves, de primes assimilables à des réserves ou de bénéfices.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Le capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre des actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Les augmentations ou réductions du capital sont autorisées par décret, après avis du comité consultatif du secteur parapublic.

Elles peuvent être proposées par le conseil d'administration de la société. L'assemblée générale en délibère dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Les autres personnes morales de droit public peuvent participer conjointement ou non avec l'Etat à une augmentation du capital. Toutefois, l'Etat jouit d'un droit préférentiel de souscription.

Art. 8. - *Libération des actions*

Lors d'une augmentation du capital, les actions représentatives d'apport en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

La libération du reliquat doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social aux époques et dans les conditions fixées par décret.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux dates fixées par le conseil d'administration, les sommes sont exigibles de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Art. 9. - *Forme des actions*

Les actions entièrement libérées sont établies exclusivement sous la forme nominative; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Les titres représentatifs de ces actions sont extraits de registres à souche numérotés frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du président du conseil d'administration.

Art. 10. - *Transmission des actions*

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 6 des présents statuts, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions, pour être transmissibles, doivent être entièrement libérées. Sous peine d'inopposabilité à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

Art. 11. - *Indivisibilité des actions*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Art. 12. - *Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires sont représentés dans les organes délibérants et d'administration conformément aux articles 14 et 21 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale obligent tous les actionnaires conformément à l'article 24 ci-dessous.

TITRE III. - *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

Art. 13. - *Administration de la société*

L'administration de la société nationale est assurée par un conseil d'administration, un comité directeur et un directeur général dans les conditions suivantes :

Art. 14. - *Le conseil d'administration*

La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres.

Le conseil d'administration est présidé par un président élu en son sein sur proposition du Président de la République.

Il comprend :

- un représentant de la Présidence ou de la Primature;
- un représentant du Ministre chargé des Postes;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Les représentants sont désignés par les autorités dont ils relèvent

- un représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale la plus représentative;

- un député désigné par l'Assemblée nationale;

- un représentant des usagers désigné par le Ministre chargé des Postes.

Le conseil comprend en outre, le cas échéant, les représentants des collectivités publiques participant au capital de la société nationale à raison d'un administrateur par collectivité sans que le nombre de ces administrateurs puisse excéder trois, représentant les collectivités actionnaires les plus importantes.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du conseil d'administration, sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle même saisie éventuellement par le président du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- le Directeur général de la Société qui peut se faire accompagner de tout membre de la Direction générale;
- le Contrôleur financier ou son représentant.

Le Président du conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances du conseil en fonction de l'ordre du jour toute personne dont la présence paraît utile.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Directeur général qui en dresse procès-verbal.

Les fonctions d'administrateur sont rémunérées.

Le calcul et le versement des indemnités des administrateurs représentant l'Etat sont effectués dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 sus-visée.

Les indemnités des autres administrateurs leur sont versées directement : leur montant est égal à celui effectivement perçu par les administrateurs représentant l'Etat.

Art. 15. - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par exercice.

Il se réunit obligatoirement dans la ville où la société a son siège.

Il se réunit obligatoirement dans le délai d'un mois suivant toute demande adressée au président par un administrateur membre de droit représentant l'Etat ou le Contrôleur financier ou l'un des commissaires aux comptes.

Les convocations aux réunions du conseil sont faites par lettre recommandée, télégramme ou télex du président, quinze jours au moins avant la date de la réunion et précisant les points figurant à l'ordre du jour.

Les administrateurs reçoivent en même temps que leur convocation les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir 15 jours au moins avant la séance du conseil les documents prévus à l'article 31 de la loi n° 90-07 susvisée.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, par lettre, télégramme ou télex envoyés à la société deux jours francs au moins avant la date de la réunion et chaque administrateur ne peut détenir que deux mandats.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour est convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réunion. Ces délibérations sont faites valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Directeur général.

Il est tenu un registre côté et paraphé des procès-verbaux.

Le président du conseil d'administration signe les procès-verbaux.

Les procès-verbaux doivent mentionner, notamment :

- les administrateurs présents;
- l'ordre du jour;
- le résumé des débats et interventions;
- les observations du Contrôleur financier ou de son représentant;
- les décisions prises avec l'indication nominative des votes «pour» et «contre».

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence du président aux ministres de tutelle et au Contrôleur financier dans les quinze jours suivant la réunion, de même que les délibérations du conseil d'administration.

Art. 16. - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion de la société notamment :

- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- les budgets et comptes prévisionnels;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine;

- les prises de participation financière;
- les comptes de fin d'exercice;
- le règlement intérieur;
- les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement;
- les projets de contrat de plan.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présentés par le Directeur général.

Le conseil est informé des directives présidentielles notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'entreprise et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général faisant le point de l'application de ces directives.

Art. 17. - Interdictions et sanctions

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissous par décret motivé.

Le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six mois.

Au terme de ce délai, un nouveau conseil d'administration est constitué.

Le conseil d'administration provisoire délibère sur les affaires de la société. Il ne peut procéder toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine ni à des prises de participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé, par décision motivée, à sa révocation sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Les administrateurs de l'Etat, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions des conseils d'administration des sociétés nationales ou des sociétés anonymes à participation publique ou majoritaire sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'entreprise pour son compte ou par un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière. Toutefois, à titre exceptionnel, une décision expresse du président de la République peut déroger aux dispositions du présent alinéa.

Art. 18. - Le Président du conseil d'administration

Le Président du Conseil d'Administration élu dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, ne peut être choisi parmi les agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de l'entreprise, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

Le Vice-Président élu dans les mêmes conditions assure les fonctions de président, en l'absence de ce dernier.

La rémunération et les avantages du président du conseil d'administration ne peuvent excéder ceux fixés par les textes en vigueur.

Art. 19. - Comité de direction

Le comité de direction assure le contrôle permanent de la gestion de la société, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, lequel peut lui déléguer une partie de ses attributions, à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 16.

Le comité de direction peut également recevoir une délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Il est présidé par le Président du conseil d'administration ou le Vice-Président en cas d'absence de ce dernier.

Les représentants des ministères de tutelle en sont membres de droit.

Trois autres membres sont élus par le Conseil d'administration en son sein.

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Art. 20. - *Le Directeur général*

Le Directeur général est nommé pour trois ans renouvelables par décret, sur proposition du conseil d'administration, et après avis du Ministre chargé des Postes.

Il assure la gestion générale de la société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et des autorités de tutelle.

Il a la qualité d'employeur du personnel de la société, au sens du Code du Travail.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants, sauf s'il a qualité d'administrateur, auquel cas il a voix délibérative.

Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il doit prévoir des ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires, sous peine de voir engager sa responsabilité personnelle, telle que prévue par l'article 24 de la loi n° 90-07 susvisée.

Il a accès à tous les documents comptables.

Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie active.

Il présente annuellement les états financiers commentés au conseil et lui soumet un rapport de gestion, faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Il est tenu de présenter au conseil d'administration, un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel y compris le Directeur général.

Le Directeur général perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés par décret.

En cas de faute grave ou mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qu'il peut encourir par ailleurs.

TITRE IV. - *ASSEMBLEE GENERALE*

Art. 21. - *Nature et composition*

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toute modification du capital ou des statuts.

Les autres assemblées sont dans tous les cas des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale des actionnaires est composée de quinze membres.

Dans tous les cas, elle comprend les membres du conseil d'administration. Elle comprend en outre, les représentants :

- du Conseil économique et Social;
- du Ministère chargé de l'Industrie;
- du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- du Ministère chargé de la Marine marchande;
- du Ministère chargé de l'Aviation civile et commerciale;
- du Ministère chargé de la Justice;
- du Ministère chargé du Travail;
- du Ministère chargé de la Modernisation;
- du Ministère chargé des Forces armées.

Assistent à l'assemblée avec voix consultative, le Directeur général de la Société, et le Contrôleur financier ou son représentant.

Le président du Conseil d'Administration qui préside l'assemblée générale peut inviter à participer à celle-ci, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

Art. 22. - *Epoque de la réunion, délais et mode de convocation, lieu de réunion*

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois, suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale est également convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il est requis par les ministres de tutelle, ou le Contrôleur financier ou les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit la nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues, dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, télégrammes ou télex. Elles précisent la nature, l'ordre du jour et les jours, heures et lieu de réunion.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est fixé le siège social.

Art. 23. - *Ordre du jour, procès-verbaux*

L'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès-verbal.

La feuille de présence mentionne les noms, domiciles et qualité des présents. Cette feuille dûment émargée par les présents et certifiée exacte par le président du conseil d'administration est déposée au siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Art. 24. - *Effets des délibérations*

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires.

Art. 25. - *Quorum et majorité*

Pour délibérer valablement, les membres de l'assemblée générale présents ou représentés doivent, sur première convocation, représenter la majorité des membres de ladite assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus, par les présents statuts et les délibérations sont valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais elle ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité.

Pour le décompte des voix dans les assemblées, le principe d'un membre une voix est appliqué. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Art. 26. - *Pouvoirs de l'assemblée générale*

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- discuter et approuver ou redresser les comptes et statuer sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- approuver ou désapprouver les conventions visées à l'article 27 alinéa 4 des présents statuts;
- donner quitus aux administrateurs;
- nommer ou révoquer le ou les commissaires aux comptes et leur donner quitus;
- proposer toute modification des statuts;
- veiller à l'application par la société des directives du Président de la République;
- confirmer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

Art. 27. - *Commissaires aux comptes*

L'Assemblée générale nomme pour une durée de trois exercices un ou deux commissaires aux comptes, conformément au chapitre 10 du livre quatrième (les sociétés anonymes) de la loi 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission, conformément aux dispositions de l'article 1364 de la loi 85-40 du 29 juillet 1985 précitée.

Il s'acquie, en particulier, des diligences minimales prévues par cette loi, et fixées par décret n° 88-1003 du 22 juillet 1988.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des états financiers et vérifie sur la base d'un rapport spécial que

les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs ont été effectuées suivant les règles édictées par les statuts.

En cas de difficultés graves susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'entreprise, les commissaires aux comptes doivent en faire mention dans le rapport spécial qu'ils présentent lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration dont ils peuvent au besoin provoquer la convocation.

Le mandat d'un commissaire aux comptes peut être reconduit. Toutefois, dans les cas où il aura été établi qu'un commissaire aux comptes n'a pas accompli les diligences minimales fixées par le décret n° 88-1003 précité, le conseil d'administration de la société est tenu de proposer à l'assemblée générale, son remplacement.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société, selon des modalités fixées par décret.

La Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques, l'Inspection générale d'Etat et le Contrôleur financier peuvent sur leur demande, se faire communiquer les rapports et les dossiers de travail des commissaires aux comptes.

Art. 28. - *Contrôle interne et contrôle de gestion*

La société nationale dispose d'un manuel de procédure dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le contrôleur interne.

Il est institué une cellule de contrôle de gestion.

Elle est chargée notamment, pour le compte du Directeur général :

- de confectionner et de tenir à jour le tableau de bord de l'entreprise faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution des principaux résultats de l'activité de l'entreprise;
- de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie;
- de présenter trimestriellement un rapport global sur la gestion de l'entreprise;
- de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

TITRE V. - *EXERCICE SOCIAL, ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES ETATS FINANCIERS*

Art. 29. - *Exercice social*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 30. - *Etablissement et communication des comptes*

Sont établis, chaque année, les comptes définitifs et les tableaux annexes conformément au Plan comptable sénégalais et aux dispositions du cahier des clauses et conditions générales.

Les états financiers sont mis à la disposition du commissaire aux comptes quarante jours avant la réunion du conseil d'administration.

Les états financiers, une fois approuvés par le conseil d'administration, sont transmis dans un délai d'un mois accompagné des rapports du commissaire aux comptes, aux autorités de tutelle, au Contrôleur financier et à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques.

TITRE VI. - PERSONNEL

Art. 31. - *Le personnel*

Le personnel de la société nationale, à l'exception des fonctionnaires du cadre des Postes et télécommunications et des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement dans la société demeure soumis à son statut d'origine.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tel que prévus par les accords collectifs d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'administration de la Société sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel, y compris les dirigeants de la Société sont approuvées par le Président de la République.

TITRE VII. - CONSERVATION, ARCHIVES,
DISSOLUTION, LIQUIDATIONArt. 32. - *Conservation, archives*

La société nationale a l'obligation de conserver les archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix ans; le non respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur général et des agents concernés devant la cour de discipline budgétaire.

Art. 33. - *Dissolution et liquidation*

La dissolution et la liquidation de la société nationale sont prononcées et organisées conformément aux dispositions de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 susvisée.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

DECRET n° 95-1063 du 27 novembre 1995

modifiant et remplaçant le décret n° 92-83 du 9 janvier 1992 portant assouplissement des modalités de passation des marchés publics relatifs à l'exécution du programme d'entretien du réseau routier national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics modifié;

Vu le décret n° 92-83 du 9 janvier 1992, portant assouplissement des modalités de passation des marchés publics relatifs à l'exécution du programme d'entretien du réseau routier national;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-742 du 7 juin 1993, relatif aux attributions du Ministre de l'Equipelement et des Transports terrestres;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux études, travaux, fournitures et services relatifs à l'exécution du programme d'entretien du réseau national.

Art. 2. - Les articles 2, 3, 4 et 8 du décret n° 92-83 du 9 janvier 1992 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent décret.

Art. 3. - Les études, travaux, fournitures et services visés à l'article 1er du décret n° 92-83 du 9 janvier 1992 et d'un montant inférieur ou égal à 10.000.000 de francs, donnent lieu à un marché par entente directe lorsqu'il n'existe qu'un seul fournisseur ou prestataire de service susceptible de satisfaire au besoin ou lorsque les travaux présentent un caractère urgent évident.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 39 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 ne sont pas applicables à ces marchés.

Art. 4. Les dispositions du décret susvisé du 7 septembre 1982 ne sont pas applicables aux marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services visés à l'article 1 dans la limite d'un montant de 25 millions de francs, à condition qu'il soit fait appel à la concurrence par demande écrite de renseignements et prix formulée auprès de trois fournisseurs au moins, inscrits sur la liste des entreprises présidée par le Directeur public.

La commission de dépouillement des demandes de renseignements et de prix est au niveau central celle définie à l'article 7 ci-dessous; au niveau régional, elle sera composée par les membres mentionnés à l'article 37 du décret 82-690 du 7 septembre 1992 portant réglementation des marchés publics.

Les contrats qui interviennent en application du présent article sont approuvés par le Directeur des Travaux publics qui dispose à cet effet d'un délai de deux (2) jours ouvrables.

Art. 5. - Lorsque les études, travaux, fournitures et services visés à l'article premier sont d'un montant égal ou supérieur à 25.000.000 de francs mais inférieurs à 150 millions de francs, il est fait appel à la concurrence par appel d'offres restreint.

Toutefois, cet appel d'offres est limité aux seuls fournisseurs prévus à l'article précédent.

Art. 6. - Les soumissionnaires admis aux appels d'offres restreints visés à l'article 5 sont dispensés de cautionnement provisoire.

Art. 7. - Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret susvisé du 7 septembre 1982, la commission de dépouillement des offres visée à l'article 5 est composée comme suit :

- le Directeur des Travaux publics ou son représentant, *président*;
- le responsable de la division de la Direction des Travaux publics qui a procédé à la consultation ou son représentant, *membre*;
- le Contrôleur financier ou son représentant, *membre*;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, ordonnateur des dépenses d'investissements ou son représentant, *membre*.

La séance d'ouverture des plis concernant les offres suit immédiatement l'heure limite de dépôt des offres; elle n'est pas publique.

Toutefois, chaque soumissionnaire peut assister ou s'y faire représenter comme observateur.

Art. 8. - Les projets de marchés conformes à des marchés-types approuvés par la Commission nationale des Contrats de l'Administration et conclus en application des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus sont dispensés de l'avis préalable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (C.N.C.A.). Toutefois, les copies des soumissions déposées, paraphées par les membres de la commission de dépouillement et d'adjudication seront adressées le jour même du dépouillement à la Commission nationale des Contrats de l'Administration pour information.

Art. 9. - Les procès-verbaux de la commission de dépouillement des offres reçues au titre des dispositions de l'article 5 sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres qui dispose à cet effet d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception des procès-verbaux.

Les marchés correspondants sont signés par le Directeur des Travaux publics et le fournisseur retenu et approuvés par le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres.

Art. 10. Il peut être accordé à l'attributaire d'un marché conclu au titre du présent décret une avance de démarrage qui ne peut excéder 20 % du montant initial. Cette avance sera cautionnée pour son montant total.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14690 D.G., appartenant au sieur Amadou Mactar Seck 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2070-R., appartenant au sieur Jean Pierre Dominique Desplats 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 294 du Niama Ouli, appartenant au sieur Sambaly Cissokho 2-2